

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

infirmiers Question écrite n° 65904

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations exprimées par les 6 000 infirmiers de l'éducation nationale, à la suite de l'accord signé le 14 mars 2001 en faveur des infirmiers du secteur hospitalier. En effet, une revalorisation de salaire et de carrière a ainsi été prévue pour les 320 000 agents infirmiers de la fonction publique hospitalière. Pour leur part, les personnels infirmiers de l'éducation nationale, possédant la même formation et les mêmes qualifications, se sentent lésés d'être écartés de cette revalorisation qui, par ailleurs, met fin à une parité de carrière qui autorisait, en particulier, les possibilités de mobilité entre les fonctions publiques. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

A la suite du protocole du 14 mars 2001 sur les filières professionnelles de la fonction publique hospitalière, signé par la ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre délégué à la santé et les organisations syndicales représentatives, les personnels infirmiers du ministère de l'éducation nationale s'interrogent sur la disparité de traitement entre fonction publique hospitalière et fonction publique de l'Etat. Ce protocole prévoit en effet un certain nombre de mesures de revalorisation de carrière en faveur des seuls personnels infirmiers des hôpitaux. Cela se traduit notamment par la modification du statut des personnels infirmiers classés en catégorie B et la création de corps classés en catégorie A. Comme l'ensemble des personnels infirmiers de la fonction publique de l'Etat, régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat, le corps particulier des infirmier(e)s de l'éducation nationale est classé en catégorie B. Les personnels infirmiers de la fonction publique territoriale sont dans la même situation. L'accès à la catégorie A de personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière s'explique par les contraintes et sujétions spécifiques qui pèsent sur les responsables des équipes de personnel soignant. Les intéressés exercent en effet dans les unités de soins où ils encadrent un nombre important de personnes ou assument des responsabilités particulièrement lourdes. Les missions confiées aux infirmer(e)s de l'éducation nationale sont importantes en matière de prévention et d'éducation à la santé des jeunes. C'est pourquoi, et même s'il n'est pas envisagé de réforme statutaire spécifique pour les infirmier(e)s de l'éducation nationale, il est porté une attention particulière à tout projet éventuel relatif au statut interministériel des personnels infirmiers de l'Etat et dont l'initiative reviendrait naturellement au ministre chargé de la fonction publique.

Données clés

Auteur: M. Jean-Pierre Balligand

Circonscription: Aisne (3e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 65904 Rubrique : Enseignement : personnel Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE65904

Ministère interrogé : éducation nationale Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 septembre 2001, page 5300 **Réponse publiée le :** 1er octobre 2001, page 5614